

Tribunal de Première instance (référé) de Bruxelles - 27 juillet 2005

N°05/430/C du rôle des référés

Droit des étrangers - auteur d'enfant belge - parents équatoriens - art. 10 CNB - refus de la Commune d'inscrire l'enfant au registre de la population et de délivrer une CI - caractère provisoire de la demande - urgence - apparence de droits - attribution de la nationalité belge par le seul effet de la loi - pas de reconnaissance du statut d'apatride préalable nécessaire - condition supplémentaire à la loi - voie de fait - condamnation de la commune à inscrire et délivrer CI

Concernant la caractère provisoire de la demande, il est rappelé que le Juge des référés ne peut rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droit ou qui aurait pour effet de modifier définitivement la situation juridique des parties ou de créer un préjudice définitif et irréparable à une partie. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'attribution de la nationalité belge à l'enfant étant automatique en vertu de l'application de la loi. L'inscription dans les Registres de la population et la délivrance d'une carte d'identité ne constituent donc que les conséquences directes liées à la nationalité belge et ne sont donc nullement déclaratives ou constitutives de droit; Par ailleurs, l'attribution de la nationalité belge à l'enfant sur base de l'article 10 du Code de nationalité est, par essence, précaire dans la mesure où s'il devait être établi, pendant la minorité de l'enfant, qu'il possède en réalité une autre nationalité, l'attribution de sa nationalité belge serait ipso facto anéantie au profit de cette autre nationalité.

Concernant l'apparence de droits, le Juge des référés déclare que l'article 10 du Code de la Nationalité belge a été adopté en vue d'éviter des situations d'apatridie et de conférer de plein droit la nationalité belge à des individus qui sans cela seraient apatrides. C'est donc à tort que la Commune soutient que le statut d'apatridie de l'enfant devrait être préalablement reconnu à l'enfant par les tribunaux avant que ce dernier puisse se prévaloir de cet article 10 al. 1^{er}. Il semble d'ailleurs que l'action en reconnaissance du statut d'apatridie ne pourrait, en l'espèce, aboutir, l'enfant se voyant automatiquement attribué la nationalité belge par application de l'article 10. L'attribution de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui se trouvent dans les conditions de l'article 10 al.1^{er} a, en effet, lieu par le seul effet de la loi et ne requiert aucune démarche ou demande de leur part. Le fait que les parents négligent volontairement de faire enregistrer la naissance de leur enfant est sans incidence à cet égard. Le Code de Nationalité n'exige, en effet, pas pour l'attribution de la nationalité belge à l'enfant que les parents fassent la preuve qu'il est impossible que l'enfant ait leur nationalité ni qu'ils ont accompli sans succès, les démarches utiles à l'attribution de leur nationalité à leur enfant.

En conséquence, refusant d'inscrire l'enfant, en ses registres, sous prétexte qu'il conviendrait au préalable d'établir le statut d'apatride de cet enfant, la Commune ajoute une condition à la loi et commet une voie de fait.

En cause de : Madame C. G. A. c./ la Commune de St-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins, en la personne de l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Gilles

(...)

Objet de la demande

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre ordonner à la commune de St-Gilles d'exécuter les instructions lui transmises par le Ministre de la justice et dès lors faire apparaître la nationalité belge du fils de Mme C. G. depuis le jour de sa

naissance dans ses registres et de lui délivrer une carte d'identité belge et ce, dans les 8 jours du prononcé de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard;

Situation du litige

Mme C. G. est de nationalité équatorienne;

Elle a donné naissance à Bruxelles, en date du ..., à un enfant, M. R. C.;

Le 5 mars 2004, Mme C. G. a sollicité, auprès de l'administration communale de St-Gilles, l'inscription de l'enfant dans les registres de la population;

Par lettre du 9 mars 2004, le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de St-Gilles a informé Mme C. G. de ce qu'il avait décidé « de déclarer irrecevable toute demande d'inscription au registre de la population d'enfants nés en Belgique de parents de nationalité équatorienne...auxquels la nationalité belge devrait être accordée en application de l'article 10 du code de nationalité, aussi longtemps que les parents en question n'auront pas apporté la preuve du statut d'apatridie de leur enfant»;

Par lettre du 22 octobre 2004, le conseil de Mme C. a contesté l'interprétation faite par la commune, insistant sur le fait que celle-ci, en exigeant la reconnaissance préalable du statut d'apatridie et l'enfant, ajoutait une condition à la loi; elle a, dès lors, mis en demeure la commune d'inscrire l'enfant dans ses registres;

N'obtenant pas de réponse à ce courrier, le conseil de Mme C. G. a, par lettre du 15 novembre 2004, saisi le Service public fédéral Justice, lui demandant de faire application de l'article 10 al.1^{er} du code de nationalité;

Par lettre du 26 novembre 2004, le Ministre de la justice a estimé, « sur base des éléments en sa possession et sous réserve de l'interprétation en sens contraire des cours et tribunaux, que la nationalité belge doit être attribuée, à dater de sa naissance, à l'enfant R. C. M. J., né à Bruxelles le ..., en application de l'article 10 du code de nationalité belge » ; Ils, dès lors, invité le Bourgmestre de Saint-Gilles à bien vouloir faire le nécessaire, en ses registres, afin que les inscriptions relatives à l'enfant précité soient faites ou rectifiées en ce sens.

Suite à cet avis, le conseil de Mme C. G. a, par lettre du 29 novembre 2004, une nouvelle fois, invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à inscrire l'enfant dans ses registres et à lui délivrer une carte d'identité belge;

Par lettre du 9 décembre 2004, le Bourgmestre s réitéré son refus;

Par lettre du 28 décembre 2004, le conseil de Mme C. G. a sollicité l'intervention du Médiateur fédéral afin que celui-ci tente d'organiser une médiation avec le Bourgmestre de St-Gilles; Par lettre du 24 février 2005, le Médiateur fédéral a informé le conseil de Mme C. G. qu'il restait sans nouvelle de la commune de St-Gilles;

Discussion

Quant à l'urgence

Attendu que la commune de St-Gilles se réfère à justice quant à l'appréciation de l'urgence tout en relevant que Mme C. G. aurait pu saisir plus rapidement le juge des référés; Que la commune relève, en effet, que l'enfant est né le ...et que, dès le 9 mars 2004, elle a fait part de sa position à Mme C. G.; Qu'elle estime dès lors que

Mme C. G. aurait pu agir dès cette date et lui fait notamment grief de ne pas avoir saisi les cours et tribunaux afin de voir reconnaître à son fils le statut d'apatride;

Attendu qu'il y a urgence au sens de l'article 584 du code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable (Cass. 13 septembre 1990, Pas. 1991, I, p. 41); Qu'il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits qu'après avoir essuyé, au mois de mars 2004, le refus de la commune de St-Gilles d'inscrire son fils dans les registres de la population, Mme C. G. a entamé diverses démarches notamment auprès du Service fédéral Justice puis ensuite auprès du Médiateur fédéral afin de convaincre la commune de St-Gilles du bien fondé de sa requête;

Que Mme C. G. a, en date du 24 février 2005, été informée par le Médiateur fédéral de l'échec de la tentative de conciliation (la commune n'ayant réservé aucune suite au courrier qui lui avait été adressé par la Médiateur fédéral); Qu'une quinzaine de jours plus tard, Mme C. G. a introduit la présente action;

Que Mme C. G. n'est dès lors pas restée inactive entre le 9 mars 2004 et l'intentement de la présente action; Qu'elle a rapidement agi dès qu'elle a été informée du refus de la commune de revoir sa position;

Qu'il ne peut, par ailleurs, être fait grief à Mme C. G. de ne pas avoir agi devant les tribunaux afin de voir reconnaître le statut d'apatridie à son fils, Mme C. G., confortée en cela par le courrier lui adressé par le Service public fédéral justice en date du 26 novembre 2004, estimant qu'il ne s'agit pas d'un préalable indispensable à l'inscription de son fils dans les registres de la population (voir ci-après);

Qu'il n'est pas contesté que le défaut d'inscription de l'enfant dans les Registres de la population est de nature à lui causer préjudice;

Que l'urgence alléguée apparaît, par conséquent, établie;

Quant au provisoire

Attendu que la commune de St-Gilles se réfère à justice quant à l'appréciation par le tribunal du caractère provisoire de la demande tout en relevant qu'une procédure au fond n'a, à ce jour, toujours pas été intentée; Que la Commune de St-Gilles en déduit une volonté de Mme C. G. de voir trancher, par la voie du référé, une question de manière définitive et non provisoire;

Attendu que l'instance en référé et l'instance au fond sont deux instances séparées se mouvant sur des plans différents ; Que la saisine du juge du fond ne constitue pas un préalable, une demande en référé pouvant être introduite en dehors de toute instance au fond (De

Leval, Le Référé en droit judiciaire privé, Actualité du Droit 1992, p. 858);

Qu'il convient par ailleurs de souligner que la précision légale, contenue à l'article 584 al. 1 du code judiciaire, selon laquelle le Juge des référés statue au provisoire, a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du Juge du fond qui ne sera pas lié par ce qu'aura décidé le Juge des référés (J. Englebert, Le référé judiciaire, Principes et questions de procédure, in Le référé judiciaire, Ed, Jeunes Barreau de Bruxelles 2003, p. 25);

Que le Juge des référés ne peut, dès lors, rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droit ou qui aurait pour effet de modifier définitivement la situation juridique des parties (Cass. 25 nov. 1996, Pas. 96, I, 454) ou de créer un préjudice définitif et irréparable à une partie (Cass. 9 sept. 82, Pas. 1983, I, 48);

Attendu qu'il sera vu ci-après que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'attribution de la nationalité belge à l'enfant étant automatique en vertu de l'application de la loi (cf ci-après apparence de droits);

Que l'inscription dans les Registres de la population et la délivrance d'une carte d'identité ne constituent donc que les conséquences directes liées à la nationalité belge et ne sont donc nullement déclaratives ou constitutives de droit;

Qu'il peut, par ailleurs, être souligné que l'attribution de la nationalité belge à l'enfant sur base de l'article 10 du Code de nationalité est, par essence, précaire dans la mesure où s'il devait être établi, pendant la minorité de l'enfant, qu'il possède en réalité une autre nationalité, l'attribution de sa nationalité belge serait ipso facto anéantie au profit de cette autre nationalité (voir à cet égard la note rédigée par le Service public fédéral Justice en date du 10 juin 2004 ; pièce 15 du dossier de la demanderesse);

Qu'au vu de ces éléments, la demande tendant à mettre fin ce que Mme C.G. considère être une voie de fait commise par la Commune de Saint-Gilles (l'inscription dans les registres de la population des belges étant prévues à l'article 1er de la loi du 19.07.1991 relatives aux registres de la population), ne dépasse pas les limites du provisoire;

Quant à l'apparence de droits

Attendu que Mme C. G. estime qu'en refusant d'inscrire son fils dans les registres de la population et de lui délivrer une carte d'identité, la commune de St-Gilles commet une voie de fait dans la mesure où l'enfant a, en application de l'article 10 du code de nationalité, la nationalité belge;

Qu'elle insiste sur le fait que l'attribution à l'enfant de la nationalité belge a été confirmée par le Service public fédéral Justice, dépendant du Ministre de la justice, seul compétent en matière de nationalité, dans sa décision du 26 novembre 2004 aux termes de laquelle ledit service a donné instruction à la Commune de bien vouloir faire le nécessaire en ses registres afin d'inscrire l'enfant;

Attendu que la Commune estime, quant à elle, que le statut d'apatridie de l'enfant doit être établi avant que l'on puisse se prévaloir des effets de l'article 10 du code de nationalité belge;

Que si elle reconnaît la compétence du Ministre de la justice afin de déterminer la nationalité belge d'une personne, elle relève qu'il n'a par contre aucune compétence pour reconnaître le statut d'apatride à une personne (cette compétence revenant aux Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire);

Qu'elle estime, dès lors, ne pas avoir à inscrire l'enfant dans les registres de la population ou lui délivrer une carte d'identité tant que ce dernier ne sera pas officiellement reconnu apatride par les Cours et tribunaux, puis suite à cette reconnaissance d'apatridie, reconnu belge par l'autorité habilitée;

Qu'elle insiste, par ailleurs, sur le fait qu'en l'espèce, si la nationalité équatorienne n'est pas attribuée à l'enfant, c'est en raison de la volonté même de ses parents (qui s'abstiennent d'inscrire l'enfant auprès des autorités diplomatiques et consulaires équatoriennes) de telle sorte qu'elle émet des doutes quant à savoir si la convention relative aux apatrides trouve à s'appliquer en l'espèce;

Attendu que l'article 10 al.1^{er} du Code de Nationalité belge prévoit "qu'est belge l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieur à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité".

Que cette disposition a été adoptée en vue d'éviter des situations d'apatridie et de conférer de plein droit la nationalité belge à des individus qui sans cela seraient apatrides (Closset, Traité de Nationalité en droit belge, 2ème édition, n°137; Voir également note du Service public fédéral Justice du 10 juin 2004 et plus particulièrement les développements repris sous le point « Obligation d'éviter des situations d'apatridies »);

Que c'est par conséquent à tort que la Commune de St-Gilles soutient que le statut d'apatridie de l'enfant devrait être préalablement reconnu à l'enfant par les tribunaux avant que ce dernier puisse se prévaloir de l'article 10 al. 1^{er} du code de Nationalité;

Qu'il semble d'ailleurs que l'action en reconnaissance du statut d'apatridie ne pourrait, en l'espèce, aboutir, l'enfant se voyant automatiquement attribué la nationalité belge par application de l'article 10 du code de Nationalité;

Que l'attribution de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui se trouvent dans les conditions de l'article 10 al.1^{er} a, en effet, lieu par le seul effet de la loi et ne requiert aucune démarche ou demande de leur part (B. Renauld, Le code de nationalité belge, Présentation synthétique et développements récents in Droit des étrangers et nationalité, CUP 2005, p. 16 et 17);

Que le fait que les parents négligent volontairement de faire enregistrer la naissance de leur enfant est sans incidence à cet égard; Que le Code de Nationalité

n'exige, en effet, pas pour l'attribution de la nationalité belge à l'enfant que les parents fassent la preuve qu'il est impossible que l'enfant ait leur nationalité ni qu'ils ont accompli sans succès, les démarches utiles à l'attribution de leur nationalité à leur enfant (B. Renauld, op. cit., p. 30 ; voir également note du Service public fédéral Justice du 10 juin 2004, point 5);

Attendu qu'en l'espèce, l'enfant est né en Belgique de parents équatoriens;

Qu'aux termes de l'article 7, 2, 1 de la Constitution politique d'Equateur du 5 juin 1998, sont équatoriens de naissance « les enfants nés à l'étranger de père et mère équatorien de naissance se trouvant au service de l'Equateur ou d'un organisme international ou transitoirement absent du pays pour n'importe quelle cause, s'ils ne manifestent pas leur volonté contraire »; Que l'application de cette disposition implique que l'intéressé ou ses parents expriment la volonté de faire application de cette disposition en inscrivant l'enfant auprès des autorités diplomatiques ou consulaires équatorienne dans le pays étranger (Voir à cet égard lettre du 26 novembre 2004 adressée par le Service public fédéral Justice à Me Delgouffre);

Qu'il résulte de l'attestation établie en date du 16 août 2004 par le Consul d'Equateur en Belgique que l'enfant M. R. C. n'a pas été inscrit au consulat d'Equateur;

Qu'il n'a dès lors pas, à ce jour la nationalité équatorienne, ce que la commune de St-Gilles ne conteste pas;

Qu'en application de l'article 10 du Code de Nationalité, l'enfant doit, dès lors, être considéré comme belge;

Que cela est, en l'espèce, confirmé par le Ministre de la justice, exclusivement compétent pour statuer sur les questions administratives contentieuses relatives à l'attribution de la nationalité belge;

Que celui-ci, saisi par Mme C. G. du litige l'opposant à la Commune de St-Gilles a, dans son courrier du 26 novembre 2004, estime que l'enfant se trouvait effectivement dans les conditions d'application de l'article 10 du Code de la Nationalité belge et que la nationalité belge devait lui être attribuée à dater de sa naissance, en application de l'article 10 du Code de Nationalité belge ; Qu'aux termes de ce courrier, le Ministre de la Justice a d'ailleurs invité « le Bourgmestre de la Commune de St-Gilles de bien vouloir faire le nécessaire, en ses registres, afin que les inscriptions relatives à l'enfant soient faites ou rectifiées dans le sens précisé ci-dessus »;

Qu'en conséquence, refusant d'inscrire l'enfant Maximilien R. C. en ses registres, sous prétexte qu'il conviendrait au préalable d'établir le statut d'apatride de cet enfant, la Commune de St-Gilles ajoute une condition à la loi et commet une voie de fait;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande;

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

(...)

Vu l'urgence;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après ;

Ordonnons à la Commune de St-Gilles d'exécuter les instructions lui transmises par le Ministre de la Justice et dès lors de faire apparaître la nationalité belge de cet enfant depuis le jour de sa naissance dans ses registres et de lui délivrer une carte d'identité belge et ce, dans les 8 jours de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard;

(...)

Siège: M. Magerman

Plaid.: Me C. Delgouffre et Me P. Huget